

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

JOURNAL D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

“ Rendre le peuple meilleur ”

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, LES VACANCES EXCEPTÉES

J.-B. CLOUTIER, Rédacteur-proprétaire

C.-J. MAGNAN, Assistant-rédacteur

Prix de l'abonnement : UN DOLLAR par an, Invariablement payable d'avance

Toute correspondance, réclamation, etc., concernant la rédaction ou l'administration, devra être adressée à J.-B. CLOUTIER, 148, rue St. Olivier, Québec.

SOMMAIRE : — **Pédagogie** : Avis. — A propos d'enseignement : Une dernière réponse à notre confrère de la *Vérité*. — Du choix des livres : Nouvelle Epellation. — Un instituteur décoré. — **Partie pratique** : Langue française : I, Dictée : Bonheur de la vie champêtre. — II, Exercices. — III, Dictée : Le feu de la Saint-Jean. — Actes officiels du département de l'Instruction publique.

## A propos d'enseignement

UNE DERNIÈRE RÉPONSE A NOTRE CONFRÈRE DE LA “ VÉRITÉ ”

### I

Dans son journal du 12 mai, M. Tardivel trouve étrange que nous ayons affirmé dans *l'Enseignement primaire* du premier du mois dernier que “ notre organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale ? ”

“ Nos écoles primaires, dit le rédacteur de la *Vérité*, sont si peu paroissiales que le curé, c'est-à-dire le chef de la paroisse, ne fait pas partie *ex-officio* du bureau des commissaires, ou des syndics scolaires. Il peut être élu par les contribuables ; mais s'il ne veut pas subir les désagréments d'une élection — et beaucoup de curés ne jugent pas à propos de le faire, avec raison, selon nous, — il doit se contenter du rôle de visiteur, rôle qu'il partage avec “ le maire, les juges de paix, les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice, ” sans compter les juges, les députés, tant fédéraux que provinciaux, les professeurs des écoles normales, etc. Il a aussi le droit de choisir les livres “ ayant rapport à la religion et à la morale. ”

Si MM. les curés ne sont pas membres *ex-officio* du bureau des commissaires de leurs paroisses, c'est que la plupart d'entre eux ont toujours préféré exercer leur influence sur l'école hors de la commission scolaire. Les évêques de notre province n'ont, en aucun temps, manifesté le désir que chaque curé fût de droit membre du bureau d'éducation de sa paroisse. Ils ont bien, de temps en

## AVES

Le prochain numéro de *l'Enseignement primaire* ne paraîtra que le 25 de ce mois, afin de pouvoir donner un compte-rendu des séances de fin d'année qui auront lieu à l'École Normale les 18 et 19 de juin

M. J. Ahern nous prie d'annoncer qu'il publiera bientôt, en brochure, les 50 premières leçons d'anglais d'après LA MÉTHODE NATURELLE, méthode que nos lecteurs ont fort appréciée. Cette première fascicule sera prête pour le mois de septembre prochain. Les autres leçons seront publiées en brochure, à mesure qu'elles auront paru dans *l'Enseignement primaire*.

temps, conseillé aux curés d'accepter volontiers la charge de commissaire, "à la condition qu'elle leur fût offerte par leurs paroissiens (1)", mais jamais il n'ont protesté contre l'article de loi se rapportant à la composition des commissions scolaires. Est-ce à dire que les évêques qui ont guidé les destinées de notre peuple depuis cinquante ans ont manqué à leur devoir en acceptant, sans murmurer, un état de choses que M. Tardivel trouve si abominable ? Non, certainement non. Voici comment. Sous la loi des écoles de fabrique, qui fut établie en 1824, loi à peu près semblable à celle que demande notre confrère, les habitants se montrèrent si peu disposés à seconder le curé en matière scolaire, que l'on comprit bien vite que, sans l'intervention de l'État, jamais le Bas-Canada n'arriverait à posséder un nombre suffisant d'écoles. En 1830, six ans après l'établissement de cette loi, il n'y avait que 68 écoles de fabrique en opération, quand la population du Bas-Canada était à cette époque d'au moins 250,000 âmes. Cette loi donnait de si maigres résultats, qu'en 1829, la Législature passa "l'Acte pour l'encouragement de l'Éducation".

Cette dernière loi n'étant plus en force le 1er mai 1836, Mgr Signay déplora cet événement dans les termes qui suivent, dans une circulaire en date du 2 mai 1836, bien que l'Acte de la 4e George IV, "autorisant les fabriques, avec le concours de l'autorité ecclésiastique, à employer le quart de leur revenu annuel au soutien d'une ou de plusieurs écoles, sous leur direction", fût encore en force :

"Dans la vue de remédier, autant que possible, aux tristes inconvénients qui doivent résulter de la cessation de la plus grande partie de ces écoles (2), je crois de mon devoir d'en appeler à votre zèle, et de vous inviter à faire ce qui dépendra de vous, pour procurer à votre paroisse au moins une partie des avantages dont elle jouissait sous la loi qui vient d'expirer."

L'apathie des pères de familles, à l'égard de l'éducation de leurs enfants, était si profonde, que les paroisses, en dépit de l'autorité épis-

copale et des efforts du clergé, n'avaient pas encore compris l'importance des écoles de fabrique, bien que ce système fût en force depuis 12 ans. Un extrait de la circulaire que je viens de mentionner fera foi de mon assertion :

"Il s'agit donc (dit Mgr Signay dans sa circulaire au clergé du 2 mai 1836) pour vous de faire envisager aux membres de votre fabrique tout l'avantage qui doit résulter de semblables établissements, et de leur recommander de ne pas tarder à les mettre sur pied."

Il y avait donc 12 ans que les écoles paroissiales avaient été établies en 1836. Cependant, à cette époque, on en était encore à "démontrer l'avantage de semblables établissements", malgré les efforts réitérés et conjoints de l'évêque et du clergé. Lors des troubles de 1837-38, la constitution fut suspendue et le Bas-Canada resta sans aucun système d'éducation jusqu'à 1841. Seules les écoles paroissiales fonctionnèrent tant bien que mal durant ces trois années. Eh ! bien, ces écoles, absolument paroissiales, servaient si peu les vues de l'Église que la loi d'éducation de 1841, malgré ses imperfections notoires, imperfections que l'on corrigea en 1846, fut saluée avec bonheur par l'évêque de Québec.

"Dans la crainte, dit-il, qu'il n'existe quelque doute parmi les membres du clergé, touchant la part qu'il leur convient de prendre à la mise en opération de la loi récemment passée, pour l'encouragement de l'éducation dans la province, je crois de mon devoir de vous informer que je regarde comme très important qu'ils ne négligent point d'user de leur influence, pour que cette loi atteigne le but que tous les vrais amis du pays doivent avoir en vue, celui de procurer à la jeunesse une éducation morale et religieuse." (1)

Descendant de Bretons et de Normands, les habitants canadiens sont, de leur nature, chicaniers et entêtés. S'agit-il de construire une église, un presbytère, une école, un pont, etc., dans la localité, aussitôt la zizanie se met dans le camp. MM. les curés savent plus que personne combien les divisions de paroisses, divisions qui ont parfois des conséquences les plus désastreuses, sont fréquentes et difficiles à effacer. Voilà pourquoi les autorités diocésaines consentirent avec grâce

(1) Voir la circulaire de S. G. Mgr Signay, 30 décembre 1841.

(2) Ecoles ouvertes sous les auspices de la loi de 1829.

(1) Circulaire du 30 décembre 1841.

à ce que l'Etat lui vînt en aide dans l'organisation scolaire. En cette circonstance, l'autorité publique a accompli un devoir rigoureux, en pourvoyant, suivant les besoins de l'époque, à la création des écoles élémentaires.

Les habitants de nos paroisses sont-ils bien différents de ce qu'ils étaient autrefois ? C'est plus que je ne peux dire. Evidemment, il y a eu progrès, et progrès remarquable ; mais je crains bien "qu'en grattant" tant soit peu nos paysans canadiens, nous y découvririons maints cœurs normands et nombre de têtes bretonnes. A tout événement, nous verrions avec bonheur l'entrée *ex-officio* de MM. les curés dans les commissions scolaires, si, toutefois, l'épiscopat jugeait la chose convenable, ce que nous ignorons absolument. Nous aurions, au moins, la certitude que le président des commissaires possède une qualification littéraire nécessaire à l'exercice de sa position. Cette réforme entre tellement dans les vues du législateur que, dans le but de faciliter l'accès de MM. les curés aux commissions scolaires, il a inséré l'article qui suit dans notre loi d'éducation :

"Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. S. R. P. Q., art. 2222."

Eh ! bien, complétons la loi de manière à ce que le curé soit de droit président du bureau d'éducation de sa paroisse, si, toutefois, l'épiscopat y consent. Je le répète, il n'est pas certain que tous les curés voient cette mesure d'un bon œil. La plupart d'entre eux considèrent que leur influence est plus considérable en dehors qu'au sein de la commission scolaire, où souvent règne le désaccord à propos de taxes scolaires, construction d'écoles, choix d'emplacement, etc. Ce rapprochement du prêtre de l'école primaire est une des réformes que nous souhaitons le plus ardemment. A la réunion des instituteurs catholiques de Québec le 30 septembre 1893, nous suggérions la création de *bureaux paroissiaux* dont la mission serait d'accorder des certificats d'études primaires. Voici ce que nous proposons :

"Les élèves pourraient subir l'examen du certi-

ficat d'études" (1) de 13 à 16 ans. Bien entendu que la loi s'appliquerait aux villes comme aux campagnes. Il y aurait trois sortes de certificats : 1er degré (école élémentaire), 2e degré (école modèle), 3e degré (école académique). De par la loi, le curé de chaque paroisse, et à défaut du curé, le vicaire serait président *ex-officio* du *bureau paroissial*, qui se composerait comme suit : l'inspecteur d'écoles du district ou son délégué, le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire et deux notabilités instruites, de l'endroit, choisies par le curé, l'inspecteur et le secrétaire-trésorier.

La création d'une telle loi d'éducation consoliderait notre admirable organisation paroissiale en faisant fleurir l'instruction et l'éducation au sein du peuple canadien. Directement intéressés, les parents des enfants feraient des efforts afin de bâtir des maisons d'écoles convenables et payer raisonnablement les instituteurs et les institutrices.

Il est bien certain que MM. les curés accepteraient avec plaisir la présidence des bureaux ; le contraire serait très surprenant. L'époque de l'examen offrirait aux pasteurs des paroisses une excellente occasion de connaître intimement la partie la plus intéressante de leur troupeau."

La présidence des bureaux d'examen n'offrirait pas les inconvénients de la présidence des commissions scolaires, qui subordonnent presque toujours les intérêts intellectuels aux intérêts matériels.

En créant le certificat d'études, tel que ci-dessus proposé, l'influence du prêtre sur l'école serait doublée.

M. Tardivel assimile la position du curé, comme *visiteur* des écoles de sa paroisse, à celle du maire, des juges de paix, etc., qui possèdent le même droit. Cependant, le rédacteur de la *Vérité* reconnaît "que le curé a aussi le droit de choisir les livres *ayant rapport à la religion et à la morale*", droit qu'aucun autre visiteur ne possède.

Vraiment, nous ne comprenons pas comment le confrère puisse confondre si facilement des rôles si différents. Evidemment, M. Tardivel fait peu de cas de cet article de la loi qui est de la plus haute importance. Quant à moi, je ne puis que louer les autorités civiles de mon pays d'avoir, en cette circonstance comme dans bien d'autres, reconnu à l'Eglise seule le droit de déterminer quels livres doivent être mis entre les mains des enfants, afin que les enseignements de la religion et de la

(1) Subirait l'examen qui voudrait. Mais si les certificats d'études ainsi accordés avaient une valeur réelle, bien peu de familles, dans chaque paroisse, en priveraient volontairement leurs enfants.

morale arrivent à ces derniers dans toute leur intégrité.

Afin de faire connaître nos lois scolaires à ses lecteurs d'une manière complète, M. Tardivel, après avoir mentionné les droits que la loi d'éducation n'accorde pas entièrement à MM. les curés, aurait dû énumérer ceux que ces derniers possèdent en vertu de cette même loi. Par exemple, quelle lumière les faits suivants n'auraient-ils pas jetée sur le sujet actuel, si notre contradicteur en eût au moins fait mention dans son journal :

1° Aucun candidat n'est admis à subir un examen devant un bureau d'examineurs s'il n'est muni d'un certificat de moralité et de sobriété signé du curé, d'au moins trois commissaires, syndics ou visiteurs d'écoles de sa paroisse et d'un certificat établissant qu'il est âgé de dix-huit ans, c'est-à-dire d'un extrait baptistaire (voir S. R. P. Q., art. 1962 et *Règlements* du comité catholique, page 11 du code de l'Instruction publique de M. De Cazès).

2° Quiconque veut être admis à une école normale doit : 1° remettre au Principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension, etc., etc. (Voir *Règlements* du comité catholique de l'Instruction publique, page 43 du code). Ces règlements ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 juillet 1888. La partie de ces règlements qui concerne les écoles normales existe depuis 1857.

3° Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'école il faut produire : 1° Un extrait baptistaire ; 2° Un brevet de capacité provenant d'une des écoles normales ou délivrés par un bureau d'examineurs établis dans la province ; 3° Un certificat du président et du secrétaire-trésorier, des commissaires ou syndics d'écoles de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années ; 4° Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et de plus la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné. (Voir mêmes règlements que ci-dessus).

Ainsi, tous les membres laïcs du corps en-

seignant sont, au préalable, approuvés par l'Eglise, c'est-à-dire par ses représentants, les curés exerçant le ministère paroissial en vertu d'une autorisation de leur Ordinaire. Le choix des principaux officiers du département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles, sont également soumis, en premier lieu, au tribunal ecclésiastique. Ces sages dispositions de notre loi d'éducation ne mettent-elles pas virtuellement le choix du corps enseignant tout entier sous la dépendance de l'Eglise ? Et en rapprochant ces dispositions de l'article 1960 des S. R. P. Q., qui dit : " Tout prêtre, ministre du culte ou ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins d'enseignement, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont, dans tous les cas, exempts de subir un examen devant un bureau d'examineurs," comme le rôle joué par nos législateurs en cette circonstance est digne d'admiration dans un siècle où les droits de l'Eglise sont presque partout foulés aux pieds ! Dans notre province, les pères de familles, protégés par l'Etat, abandonnent librement l'éducation de leurs enfants à des instituteurs choisis préalablement par les délégués des évêques.

L'école et le collège, chez nous, remplacent le père dans l'office d'enseigner aux enfants et de leur faire pratiquer la religion, et cet enseignement est donné et cette pratique accomplie sous la haute surveillance de l'Eglise. Le maître et le livre, n'est-ce pas là l'école ? Peu importe le site, les murs, les bancs et les pupitres de l'école, au point de vue religieux ! Eh bien, le maître et le livre, quant aux qualités religieuses et morales, dépendent absolument de l'autorité ecclésiastique. N'est-ce pas là la mise en pratique du droit chrétien et catholique, le seul droit logique et véritable ? Cette prérogative de notre clergé ne vaut-elle pas infiniment mieux que le droit de s'occuper *ex-officio* des détails administratifs d'une commission scolaire, besogne souvent ingrate et presque toujours la cause de plus de mal que de bien ? D'ailleurs, il est bon de remarquer que la loi actuelle met le curé de chaque paroisse sur le même pied que les pères de famille, quant à ce qui se rapporte au bureau des commissaires.

M. Tardivel confond, au grand avantage de sa thèse, les mots *municipalité scolaire* et *municipalité locale*. Voici comment il s'exprime :

“ A l'heure qu'il est, malgré l'affirmation de M. Magnan, nos écoles ne sont nullement paroissiales ; elles sont quelque peu *municipales*, mais surtout *provinciales*.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence essentielle qui existe entre la *municipalité* et la *paroisse*. La première, créée exclusivement par l'Etat, est une corporation purement civile ; elle a pour centre l'hôtel de ville, la salle des délibérations du conseil ; la seconde a la religion pour base, l'église pour centre, le curé pour chef ; c'est une corporation surtout religieuse ; les questions matérielles y sont étroitement liées et rigoureusement subordonnées aux intérêts spirituels.

C'est de la paroisse, non de la municipalité, que l'école primaire devrait relever. ”

Eh ! bien, nos écoles ne dépendent *en aucune façon* de la municipalité “ qui a pour centre l'hôtel de ville ”, mais relèvent entièrement de la *municipalité scolaire* qu'il ne faut pas confondre avec la *municipalité locale*. “ Les mots *municipalité scolaire*, suivant l'article 1860 des S. R. P. Q., désignent tout territoire érigé en municipalité, pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ”. Et quelles sont les attributions de ces commissaires, véritables mandataires des pères de famille puisqu'ils sont uniquement élus par eux et non nommés par l'autorité centrale ? Ces attributions sont presque illimitées. En voici quelques-unes : faire construire les maisons d'écoles, modifier l'évaluation du rôle municipal, quand il le juge à propos, faire un rôle d'évaluation, en certains cas, examiner et amender le rôle de cotisation, fixer le taux de la rétribution mensuelle, percevoir les taxes scolaires, faire des règlements pour la régie des écoles, fixer l'époque de l'examen annuel, établir des écoles de filles séparées, engager et destituer leurs instituteurs, etc., etc. La *municipalité locale*, c'est la paroisse érigée civilement “ qui a pour centre la salle des délibérations du conseil ”.

Il n'y a aucune parité entre cette corporation et la municipalité scolaire, car les deux sont absolument indépendantes l'une de l'autre.

Afin d'accorder aux pères de famille la plus grande liberté possible dans l'éducation

de leurs enfants, les municipalités scolaires se subdivisent en *arrondissements*, décentralisant ainsi l'organisation scolaire jusqu'à sa plus simple expression. Si le mot *paroissial* a été remplacé par l'expression *municipale*, c'est qu'au début du fonctionnement de la loi d'éducation, la majorité des contribuables de presque toutes les paroisses du Bas-Canada refusait absolument de pourvoir à l'éducation de la jeunesse. L'opposition fut si vive “ que l'Archevêque de Québec, Mgr Signay, recommanda lui-même publiquement en chaire, dans une de ses visites pastorales, en 1842, la soumission à la loi des écoles primaires, indiqua les moyens propres à en tirer bon parti, exhorta le peuple à la mettre fidèlement en pratique, pour le bien de la patrie et celui de la religion ”. (1)

Un peu plus tard, en 1850, dit encore M. Meilleur, “ lorsqu'on apprit que le gouvernement, se rendant à la demande pressante et menaçante de quelques membres du Parlement, était disposé à abroger la loi d'éducation passée en 1846, pour y substituer celle de 1832, Mgr. Bourget, évêque de Montréal, et les membres de son clergé assemblés en grand nombre à l'évêché adoptèrent à l'unanimité une résolution par laquelle ils déclarèrent solennellement leur adhésion à la loi d'éducation qui était alors en force, la même qui l'est encore aujourd'hui, et leur opposition formelle à toute autre espèce de système d'éducation primaire, et cette résolution fut de suite publiée dans les journaux périodiques de l'époque.”

On vit même l'évêque catholique de Montréal interdire une paroisse, celle de St. Raphaël de l'île Bizard, et en retirer le digne curé, feu M. l'abbé Leblond, parce que les habitants, malgré les remontrances de celui-ci, s'étaient mis en opposition ouverte à la loi d'éducation.

Que l'on veuille bien remarquer qu'à cette époque de 1850, comme aujourd'hui, d'ailleurs, la loi des écoles de fabrique, loi presque identique à celle que demande notre confrère, était en pleine vigueur. Cependant, les évêques du temps lui préférèrent le système que nous avons aujourd'hui pour les raisons

(1) MEILLEUR, *Mémorial de l'Education*, p. 376.

énumérées plus haut. Cette opposition formelle de la majorité d'un grand nombre de paroisses à la loi d'éducation, décida le gouvernement à inviter les contribuables, qui voulaient faire instruire leurs enfants, à se former en *municipalités scolaires*. On vit alors dans chaque paroisse un certain nombre de pères de familles se rendant aux conseils de l'évêque et du curé, demander conjointement au gouvernement d'ériger leur territoire en municipalité scolaire. Sans cet entêtement de la population, chaque paroisse serait devenue la municipalité scolaire. Aujourd'hui, grâce aux progrès qui se sont opérés, il n'y a plus guère que le tiers des municipalités dont les limites territoriales ne soient pas absolument les mêmes que celles de la paroisse. Enfin, nos écoles sont si peu *municipales*, qu'en vertu de la loi actuelle, "les fabriques ont le droit d'établir des écoles qu'elles dirigent elles-mêmes" (1).

Suivant le directeur de la *Vérité*, "les municipalités scolaires elles-mêmes sont de création purement gouvernementale." Encore ici, le confrère ne fait pas connaître la loi telle qu'elle existe. Il est bien vrai que toute érection de municipalité scolaire est *sancionnée* par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais là s'arrête l'intervention provinciale, comme le démontre clairement les articles suivants :

"Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des intéressés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport fait à cette fin par le Surintendant de l'Instruction publique. (54 Vict., ch. 21, art. 2.)

"Les avis dans la *Gazette Officielle* (concernant les érections ou délimitations de municipalités scolaires) sont donnés par le Surintendant aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou ces établissements de municipalités. S. R. P. Q., art. 1973, et 52 Vic., ch. 24, art. 2.)

Et quels sont ces *intéressés*, ces *personnes* qui demandent ainsi d'ériger un territoire en municipalité ou de modifier la délimitation de cette dernière? Evidemment, ça ne peut être que les propriétaires de ce territoire, c'est-à-dire les pères de familles. Ainsi donc, d'après la loi, un certain nombre de contribuables ou tous les contribuables d'une

paroisse qui n'est pas déjà érigée en municipalité scolaire, désirant s'associer en vue de l'éducation primaire de leurs enfants, en donne avis au Surintendant qui publie la demande dans la *Gazette Officielle* deux fois de suite. Alors, mais alors seulement, le lieutenant-gouverneur intervient et donne force de loi à la décision des contribuables. Ce n'est pas tout, afin que la majorité de la paroisse n'ait point à souffrir injustement des démarches de la minorité, la loi dit, dans l'article 1973 que M. Tardivel n'a pas cité tout entier : "ces changements, divisions, etc., ne doivent avoir lieu que quinze jours après qu'un avis à cet effet aura été publié deux fois dans la *Gazette Officielle* de Québec, et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties et que leurs observations ont été prises en considérations."

Par ce qui précède, on peut juger de quelles précautions *locales*, mais non *provinciales*, les érections de municipalités scolaires sont entourées. La décentralisation scolaire est tellement complète en notre province, que les parents qui le désirent, nonobstant la création des municipalités et des arrondissements, peuvent établir des écoles séparées de filles dans la paroisse. Voici ce que dit la loi à ce sujet : "Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité une école de filles séparées de celle des garçons ; cette école de filles compte pour un arrondissement. S. R. P. Q., art. 2076". Cette disposition de la loi d'éducation est basée sur le règlement disciplinaire adopté dans le 2e concile de Québec : "Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles, ni les filles d'écoles d'enfants des deux sexes, sans la plus grande nécessité, et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité". L'Etat prêtant main forte à l'Eglise en matière d'éducation, tel nous semble le caractère général de nos lois, malgré leurs imperfections.

Un autre argument que M. Tardivel emploie à l'appui de sa thèse, c'est celui-ci :

"Les bureaux d'examineurs pour les candidats à l'enseignement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire le pouvoir provincial."

(1) Voir *Catéchisme des lois scolaires* par l'abbé Th.-G. Rouleau, p. 45

Par cette citation incomplète, l'écrivain de la *Vérité* laisse supposer à ses lecteurs que les membres des bureaux d'examineurs sont choisis par le pouvoir provincial. Il n'en est rien cependant, car l'article 1940 des S. R. P. Q. dit : " Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs, sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du conseil de l'Instruction publique, selon que ses nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou protestantes."

Il n'y a rien comme les citations complètes.

Maintenant, quels sont les membres du comité catholique qui, jusqu'aujourd'hui, ont l'habitude de recommander les candidats aux charges ci-dessus indiquées?—NN. SS. les évêques. En effet, il est notoire que jamais, ou presque jamais, la nomination des professeurs des écoles normales, des inspecteurs d'écoles et des membres des bureaux d'examineurs n'a été proposée, au comité catholique, par d'autres que par les évêques. Le gouvernement sanctionne le choix du comité catholique et c'est tout. Il faut bien remarquer que le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut refuser cette sanction, à moins de violer ouvertement la loi. Ce que l'on n'a pas le droit de supposer. Actuellement, parmi les examinateurs, il y en a presque la moitié qui sont des prêtres.

Un peu plus loin, voulant prouver coûte que coûte que notre système d'éducation est purement provincial, M. Tardivel cite l'article 1959 des S. R. P. Q., qui se lit comme suit :

" Les commissaires et syndics d'écoles, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles, ne doivent employer que des instituteurs et des institutrices qui sont munis d'un brevet de capacité, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation," puis il s'écrie :

" Donc le choix des commissaires est limité par une loi provinciale. S'ils veulent avoir leur part de l'allocation votée par la législature, ils ne peuvent engager d'autres instituteurs que ceux qui ont reçu un brevet de capacité du pouvoir provincial, ou ceux à qui une loi provinciale accorde ce qu'on appelle l'équivalence."

D'abord, que l'on veuille bien se rappeler qu'aucune personne, dans la province, ne peut

obtenir un brevet d'enseignement sans avoir été, au préalable, recommandée par le curé de sa paroisse, disposition de loi qui est loin de sentir le provincial. C'est déjà beaucoup, et le confrère devrait admettre qu'une loi d'éducation qui recommande, mais n'oblige pas comme nous le verrons dans un instant, les pères de familles à n'employer comme instituteur, que ceux qui ont une recommandation d'un curé en exercice, n'est pas ce que l'on peut appeler une loi draconienne. Les commissaires sont absolument libres d'engager des personnes qui n'ont pas de brevet. Seulement, dans ce cas, ils perdent l'allocation votée par la législature. Le gouvernement leur retranche une prime qu'ils ont refusé de gagner. Les commissaires administrent alors leurs écoles avec le produit de la rétribution mensuelle et de la cotisation scolaire, seules taxes que les pères de familles sont appelés à payer pour les fins d'éducation et dont ils font ce qu'ils veulent du revenu.

Que mon distingué confrère veuille bien me permettre ici de lui rappeler pourquoi l'article 1959, qu'il traite si lestement, se trouve dans nos Statuts. Dans le *Règlement disciplinaire* adopté dans le 2e concile de Québec, nous lisons ce qui suit :

" Il est du strict devoir de tous ceux qui ont, devant Dieu et devant les hommes, la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue.

Les maîtres et les maîtresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, pêchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution."

Ce devoir pour les commissaires et les chefs de maisons d'éducation primaire de ne confier les écoles qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue, est répété avec encore plus de force dans le XVI décret du 7e concile. L'autorité publique, comprenant toute l'importance et la sagesse de cette décision des Pères du 2e concile lui donnèrent force de loi par l'article 1959, article si détestable aux yeux de M. Tardivel, mais que je trouve fort admirable. Si les États calquaient toujours leurs lois sur les décrets des conciles, que tout irait bien dans le monde !

Enfin, M. Tardivel termine sa preuve en affirmant que la construction des écoles, la création des arrondissements, et les cotisa-

tions scolaires sont soumises au bon plaisir du Surintendant et que les sentences de ce dernier se rapportant à ces trois chefs sont finales. M. Tardivel confond ici des exceptions à la loi générale avec la loi elle-même. Il est dit à l'article 2032 des S. R. P. Q. : " Il est du devoir des commissaires d'acquiescer et posséder pour leur corporation, à quelque titre que ce soit, des biens meubles ou immeubles, etc., etc., de bâtir, réparer, entretenir et renouveler les maisons d'écoles, terrains, etc., etc ". Puis l'article 2049 contient ce qui suit : " S'il devient nécessaire d'acheter, de construire, de reconstruire, d'agrandir, de réparer, etc., une maison d'écoles, les commissaires peuvent, en tout temps, imposer pour cette fin soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière." Nous ne voyons pas ce que le Surintendant a à faire ici. Seulement, M. Tardivel a cité ce qui suit :

" Dans sa sentence, qui est finale, le Surintendant peut ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne la fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions imposées par la sentence ". S. R. P. Q., art. 2055.

Malheureusement pour notre éminent contradicteur, ce qui précède n'est pas l'article 2055, mais bien la dernière partie de cet article qui n'est compréhensible qu'en autant qu'on en connaît le texte entier. Voici la première partie de cet article :

" Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou les syndics, qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou les syndics refusent ou négligent d'exécuter ou remplir quelque une des attributions ou quelque un des devoirs que leur confèrent les articles 231 et 250 et suivants, les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au Surintendant, par requête sommaire."

Et voilà ! Le Surintendant n'intervient dans la construction des écoles que sur la demande d'un certain nombre de contribuables intéressés, et pas autrement. Si le législateur, en cette matière, a substitué les pouvoirs du Surintendant à ceux des tribunaux ordinaires, c'était afin de simplifier la procédure, d'éviter les procès ruineux qui sont une des principales plaies sociales de notre pro-

vince. Bretons et Normands nous sommes, que voulez-vous.

Quant aux sentences prononcées par le Surintendant, il y en a bien peu qui soient finales, et encore ne se rapportent-elles qu'à des questions de détail. Règles générales, les intéressés ont le droit d'en appeler des décisions du Surintendant au conseil de l'Instruction publique, aux tribunaux, ou à l'un des comités de ce conseil (voir art. 1934).

Le cas des cotisations scolaires est similaire à celui de la construction des écoles, c'est-à-dire que le Surintendant n'intervient qu'à la demande des intéressés ; ce procédé, comme nous l'avons vu plus haut, exempte les procédures longues et coûteuses. (Voir art. 2052, S. R. P. Q.) Cependant, M. Tardivel semble croire que tout ce qui concerne ce chapitre de l'administration scolaire est soumis au bon plaisir du Surintendant. La différence est assez notable, il me semble, pour en tenir compte.

J'oubliais " le choix des livres qui est également limité par la loi." Notre confrère n'admet pas que le choix des livres appartient de droit aux parents, mais à la condition que ces derniers se laissent guider par l'Eglise, en cette matière, dans la mesure nécessaire. Or, ici, les livres de classes sont d'abord soumis à un comité catholique où tous les évêques siègent de droit, et où ils exercent une influence prépondérante. Le gouvernement dit aux municipalités : " Si vous voulez avoir une part des sommes que la législature vote tous les ans pour l'encouragement de l'éducation, il vous faut choisir parmi les livres catholiques approuvés par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique." Elles sont libres cependant, de ne pas accepter cette offre.

Mais dans les deux cas, que les commissaires se conforment à la loi où qu'ils ne s'y conforment pas, le curé de la paroisse a lui seul le droit de choisir les livres qui regardent la religion et la morale. Plus que cela, en vertu de l'article 66 des règlements du comité catholique, règlements qui ont force de loi, " les élèves doivent se conformer aux instructions du curé en ce qui regarde leur conduite morale et religieuse " ; ainsi, le curé de chaque paroisse peut donc interdire l'entrée dans ses écoles à tout livre religieux ou profane qui constituerait un danger pour les élèves. Je suppose

que le comité catholique ait approuvé une géographie contenant des choses contraires à la religion ou à la morale, ce qui est une impossibilité avec la constitution actuelle du conseil de l'Instruction publique, eh ! bien, le curé, en vertu du droit ci-dessus mentionné, peut empêcher un tel livre d'entrer dans l'école. Il en serait de même d'un maître qui n'enseignerait pas la religion d'une manière satisfaisante ou enseignerait quelque chose de contraire à la morale ou à la religion. Sur ce chapitre du choix des livres encore, notre loi d'éducation est bien plus paroissiale que provinciale.

Pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, j'affirme de nouveau que notre système scolaire, malgré ses imperfections, est plutôt paroissial que provincial. C'est le point discuté actuellement, car, bien entendu, il ne s'agit pas ici d'établir si les droits de l'Eglise sont absolument respectés par notre loi d'éducation. Nous ne sommes nullement autorisé à trancher une question aussi difficile.

## II

Dans notre article du 1<sup>er</sup> mai, tout incidemment, nous avons demandé à M. Tardivel "s'il serait opportun d'empêcher l'Etat, du moment qu'il est chrétien et catholique, de ne s'occuper en aucune façon de l'Instruction publique." A l'appui de cette demande, nous avons cité un extrait de la bulle *Immortale Dei*, extrait que notre confrère trouve incomplet. Puis il profite de l'occasion pour exposer avec science et talents ses vues, quant aux rapports de l'Eglise et de l'Etat en matière d'Education. Voici comment, suivant M. Tardivel, nous aurions dû citer la parole de Léon XIII :

"Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent leurs concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grandes charges de l'Etat."

C'est le rédacteur de la *Vérité* qui souligne. S'appuyant sur ce passage, M. Tardivel conclut à la théorie: *l'Etat hors de l'Ecole*,

*l'Etat à côté de l'Ecole*, mais il ajoute: *l'Etat soutenant, protégeant l'Ecole*. Le rapprochement de ces deux conclusions nous semble assez difficiles, pour ne pas dire plus. Comment, vous voulez que l'Etat soutienne et protège l'Ecole, mais d'un autre côté vous lui dites: *reste à la porte*, tout comme à un serviteur indigne. La citation ci-dessus ne comporte nullement la séparation de l'Eglise et de l'Etat sur le terrain de l'Education. Loin de là, et la dernière partie souligné par M. Tardivel: "Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grandes charges de l'Etat," n'indique-t-elle pas aux catholiques qu'ils doivent prendre part aux choses de l'Etat afin de christianiser les lois; car, on ne saurait soutenir que Léon XIII désire que les catholiques s'occupent de politique dans l'unique but de profiter du patronage gouvernemental. Et de toutes les lois civiles, quelle est celle qui a le plus besoin de reconnaître et de respecter les droits de l'Eglise, sinon celle qui regarde l'éducation? Dès lors, n'ai-je pas raison d'appliquer au pouvoir politique cette parole de Léon XIII: "Les catholiques doivent s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse."

En interprétant ainsi la doctrine de Léon XIII, je puis me tromper. Mais dans ce cas, je suis en bonne compagnie. Voici comment Son Eminence le cardinal Tachereau s'exprimait, dans une lettre au premier ministre de la province de Québec, en date du 10 septembre 1886 :

"Je saisis cette occasion pour dire de nouveau combien notre système d'éducation a été admiré à Rome par les hauts personnages à qui j'en ai fait connaître les grandes lignes pendant mon séjour dans la Ville Eternelle, en 1881. Plusieurs m'ont dit qu'il serait à souhaiter que dans le monde entier les droits de l'Eglise, de l'Etat et de la Famille fussent aussi bien respectés que dans notre province. Ils ont aussi exprimé leur étonnement, quand je leur ai dit qu'il y avait des catholiques qui voudraient mettre l'Etat hors de l'Ecole et qui traitaient de maçonniques nos lois d'éducation."

Le 24 juin 1878, le R. P. Hamon, de la Compagnie de Jésus, prononçait un discours admirable à l'église Saint-Jean-Baptiste de Québec, à l'occasion de notre fête nationale.

Dans un magnifique mouvement oratoire, le savant et distingué Jésuite s'écria :

“ Jusqu'à ce jour, le Canada s'est glorifié d'être une nation chrétienne, c'est-à-dire, *une nation dont la vie politique était en parfaite harmonie avec l'Eglise et sa doctrine.* Cette alliance a fait la joie et la prospérité du pays. La famille, base de la société, est restée pure, les mœurs chrétiennes, l'autorité civile a toujours commandé le respect du peuple, parce que, tout en restant pleinement indépendante dans sa sphère propre d'activité, elle s'est inspirée dans ses institutions et dans ses lois de l'esprit de l'Eglise qui, selon les paroles de Léon XIII, est le garant et l'appui de toute autorité légitime. ”

C'est nous qui soulignons.

Maintenant, peut-on raisonnablement supposer que le R. I. Hamon, ayant à parler des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans une circonstance aussi solennelle que la fête Saint-Jean-Baptiste, ne s'était pas donné la peine, avant cette date, de prendre connaissance ou de s'enquérir à bonnes sources du caractère de nos lois d'Education ? Pour ma part, je ne suis pas prêt à injurier aussi gratuitement l'éloquent orateur qui a fait si souvent retentir les chaires de Québec de sa parole aussi harmonieuse qu'autorisée.

Dans le cours de l'année 1893, le R. P. Gohiet, O. M. I., donna une série de conférences aux ouvriers de St-Sauveur de Québec, dans leur église paroissiale. Une de ces conférences fut consacrée au sujet suivant : *L'ouvrier et l'instruction.* Après avoir démontré la nécessité de l'instruction pour tous, réfuté cette erreur : que plus les hommes sont instruits, plus ils sont méchants, et que l'Eglise est l'ennemi de l'Instruction, énuméré les jouissances que l'ouvrier instruit goûte à étudier la Bible, la Vie des Saints, l'Histoire de l'Eglise, etc., déclara que si nous voulons assurer à la race française la supériorité absolue qui lui revient de droit dans ce grand pays laurentien, conquis et défriqué par les sueurs et le sang de nos aïeux, nous ne devons pas nous contenter d'être seulement les plus nombreux, les plus religieux, les plus honnêtes, *mais aussi les plus éclairés* si nous voulons être les plus forts, il ajoute :

“ L'instruction populaire devient une nécessité dans un pays de gouvernement constitutionnel, dans un pays où le peuple a voix dans la direction des affaires publiques. Donner le bulletin de vote à un peuple croupi dans l'ignorance, mes ami c'est

donner du feu à un enfant, un glaive à un maniaque. Oui, en dernière analyse, il n'y aura jamais qu'un homme intelligent qui puisse donner un vote intelligent. Il est certains votes, dont l'absurdité est rouverante : non loin d'ici, on a battu un candidat en transformant son programme de *réciprocité illimitée* en celui de *capacité illimitée*, et des électeurs ignorants l'ont cru ; on en a fait voter d'autres contre un candidat, ancien ministre du gouvernement, en faisant accroire aux foules que c'était un ministre protestant.

“ Eh ! bien, mes amis, pour cette cause et pour d'autres encore, nous reconnaissons à l'Etat le droit, non seulement de favoriser l'instruction, de bâtir des écoles, de doter l'enseignement, de surveiller les écoles, mais encore et surtout de rendre l'instruction obligatoire pour tous, du moins pour ceux qui veulent jouir des droits de citoyen et d'électeur ! Car l'Etat a été fondé par Dieu pour promouvoir le bien du pays : eh ! bien, le plus grand bien du pays, après la religion et la morale, c'est que le peuple soit instruit.

“ Ici nous nous faisons l'écho de la doctrine admirablement soutenue et exposée par le Dr Bouquillon, professeur de théologie morale à l'Université Catholique de Washington. Voir son opuscule : *Education to whom does it belong ?* Si cette brochure a rencontré de vives animosités aux Etats-Unis et ailleurs, elle a eu de plus vives adhésions.

“ Qu'on le remarque bien, du reste : l'instruction obligatoire ne rend pas obligatoire l'école de l'Etat ni ne consacre le monopole de l'Etat enseignant. Cela veut dire simplement : que la loi déclare qu'un certain minimum de connaissances élémentaires est requis de tous les citoyens. Maintenant, qu'on puise ce minimum soit dans la famille, soit dans une institution libre, soit dans l'école publique : c'est affaire à la liberté.

“ De plus, l'instruction obligatoire n'entraîne point nécessairement ni la neutralité religieuse de l'école, ni même la gratuité. La loi pourrait pourtant déclarer la gratuité dans certains cas exceptionnels. Au fond, le Canada a un admirable système scolaire. Mgr Freppel l'a proclamé en plein Parlement français. Voici ce qu'il disait : “ Le Canada est le premier de tous les pays pour l'instruction primaire ”. (Discours du 13 juillet 1880). La loi reconnaît la nécessité de l'enseignement religieux, mais elle sauvegarde en même temps la liberté, en ouvrant des écoles séparées pour les Catholiques et les Protestants. L'instruction est donc confessionnelle, mais libre. — Eh ! bien, que voulons-nous ? simplement qu'on ajoute à ce beau système scolaire le principe de l'obligation légale, afin que tous en jouissent, Catholiques et Protestants, — mais le pays surtout ”.

Evidemment, le R. P. Gohiet, qui doit lire et comprendre les Encycliques, n'interprète pas ces documents de la même manière que M. Tardivel. Cette thèse du distingué Oblat que je viens de citer me semble parfaitement d'accord avec un passage du *Droit ecclésiastique* qui a pour auteur le docte Phillips, si souvent cité par le R. P. Liberatore dans

son livre intitulé : *L'Eglise et l'Etat* ; voici ce que dit Phillips :

“ La première condition d'une alliance efficace de la loi de l'Etat avec celle de l'Eglise, c'est l'application des moyens de coercition dont la première dispose, dans tous les cas où la peine spirituelle est insuffisante. La voix du pasteur n'a pas toujours assez de puissance pour éloigner les loups ravisseurs du troupeau de Jésus-Christ ; c'est alors au prince investi de l'autorité (Dans notre pays ce rôle est dévolu à l'autorité politique, c'est-à-dire à l'Etat qui est la société civile constituée en corps de nation,) du glaive, qu'il appartient de s'armer de sa force, pour réprimer et mettre en fuite tous les ennemis de l'Eglise. ”

C'est nous qui soulignons.

Il n'y a de coercitif dans nos lois d'éducation que juste ce qu'il faut pour suppléer à l'insuffisance des peines spirituelles. Jusqu'à présent, l'Etat, chez nous, en matière d'éducation, “ n'a fait qu'aider la dilatation du règne de Dieu, ” suivant l'expression de saint Augustin. D'ailleurs, “ le pouvoir civil est établi de Dieu pour le bien de l'Etat, comme l'autorité paternelle pour le bien de la famille. ” (1)

Ne voit-on pas de suite que l'Etat, afin d'atteindre les fins légitimes de la société qui la constitue, non seulement peut, mais doit veiller à ce que la jeunesse s'instruise, dès le bas âge, des connaissances indispensables à tout citoyen digne de ce nom, à la condition, bien entendu, que ces connaissances soient conformes à la religion et à la morale. C'est une erreur de croire avec Hegel “ que la société est le dernier développement de l'être divin, ” car la venue de Jésus-Christ a changé les rapports extérieurs du pouvoir politique. Avant la Rédemption du genre humain, ce pouvoir se rapportait à la fin naturelle des individus, maintenant il se rapporte à leur fin surnaturelle. Mais suit-il de là que la société n'ait plus à remplir le devoir de donner à l'homme la somme légitime de bonheur auquel il a droit même ici-bas ? L'Eglise ne l'a jamais prétendu, au contraire.

Or, que faut-il aux Canadiens-français pour vivre heureux sur cette terre d'Amérique ? Conserver leur langue et leur foi, propager le culte de leur histoire nationale, apprendre à cultiver avec le plus d'intelligence possible le sol de la patrie, et parvenir un

jour à asseoir sur les bords du St-Laurent un Etat français et catholique, véritablement indépendant du reste de ce qu'il est convenu d'appeler la Confédération canadienne. Mais pour arriver à une fin aussi légitime, il faut de toute nécessité que l'Etat politique intervienne. Et comme le moyen le plus pratique de former le peuple au point de vue civil est l'école primaire, l'école de tous, il n'est donc pas raisonnable de jeter l'Etat hors de l'école. Il me semble que la théorie contraire : *l'Eglise et l'Etat dans l'Ecole, l'Eglise occupant la première place, l'Etat servant cette dernière*, est plus rationnelle et plus conforme aux vues de l'Eglise.

Voilà pourquoi, malgré l'opinion de M. Tardivel, opinion que je respecte parce qu'elle est émise par un écrivain distingué et un chrétien convaincu, je persiste à croire qu'il ne serait pas opportun, dans notre province, d'empêcher l'Etat de s'occuper de l'instruction primaire, à la condition formelle que l'autorité civile respecte les droits des évêques en matière scolaire.

### III

Mais, dit M. Tardivel, en terminant son article :

“ De son côté, M. Magnan devra admettre qu'un demi-siècle du système actuellement en vigueur n'a pas fait disparaître l'indifférentisme qu'il déplore, le manque d'esprit public sur lequel il gémit. Pourquoi alors ne pas essayer le plan que nous avons proposé et qui est “ admirable en théorie ? ”

Que l'on veuille bien remarquer qu'en déplorant le peu de résultats que donne nos écoles primaires, je n'ai nullement accusé la loi d'éducation d'en être la cause, mais bien l'esprit public. En appliquant sérieusement le système scolaire que nous possédons, nous pouvons arriver à des résultats magnifiques. Tant que nous bâtirons des écoles basses, étroites et d'aspect repoussant, que l'on n'aura pas le cœur de payer raisonnablement ceux qui entrent dans l'enseignement par vocation, que les enfants seront entassés dans des salles de classes de bien trop petites dimensions, que le personnel enseignant se renouvellera tous les trois ou quatre ans, ce qui ne cessera que le jour où une carrière enseignante sera définitivement créée, aussi longtemps qu'un tel état de choses durera, aucun sys-

(1) R. P. Schouppe, *Cours de Religion*.

tème d'éducation ne fera merveille ici. Voilà pourquoi, j'ai reproché si amèrement à mes compatriotes, qui jouissent d'une liberté pleine et entière en matière scolaire, de rester indifférents quand il s'agit des choses de l'éducation et de l'instruction.

En terminant, je tiens à déclarer que le jour où nos évêques ne seront pas satisfaits, au point de vue des droits de l'Eglise, de la situation actuelle, je serai le premier à appuyer leurs revendications quelles qu'elles soient.

C.-J. MAGNAN.

### Du choix des livres

#### Cinquième article

#### NOUVELLE ÉPELLATION

La *Nouvelle épellation* se distingue de l'ancienne par deux caractères essentiels :

1° L'appellation des consonnes que l'on prononce suivies de l'e muet, afin de les rapprocher autant que possible du son qu'elles doivent produire quand on les frappe sur une voyelle simple ou composée.

Ainsi, au lieu de dire : *bé, cé, dé, etc.*, comme dans l'ancienne épellation, d'après la nouvelle, on dit : *b e, (c) k e, d e, f e, (g) g u e, (h) h e, j e, (k) k e, l e, m e, n e, p e, (q) k e, r e, s e, t e, v e, (x) k c e, (y)* que l'on prononce comme le mot *feuille* en retranchant *f, y e, z e*.

Il est facile de comprendre que cette manière de prononcer les consonnes facilite beaucoup le travail mental que l'enfant doit faire pour trouver une combinaison, et le conduit bien plus vite au but qu'on se propose d'atteindre. Prenons, par exemple, le premier mot venu, (*fête*) et comparons-le d'après les deux procédés.

*Ancienne méthode* : *ef fe, é*, accent circonflexe, *fé, té é te, fête*.

Je vous demande, chers lecteurs, quelle analogie il peut y avoir entre les quatre let-

tres prononcées de cette manière et le mot *fête* ? et c'est un des plus simples.

*Nouvelle épellation... fe è fi, te e, te, fête.*

On voit que, par le second mode, le chemin est beaucoup plus court que dans le premier cas, puisque les deux consonnes *f* et *t*, prononcées avec l'e muet sont simplifiées et que les deux voyelles *é* et *e*, débarrassées de leur attirail inutile, que l'élève a appris à prononcer séparément comme, *é* dans *tête* et *e* dans *maner*, réunies aux deux consonnes *f* et *t*, produisent tout naturellement et sans effort le mot *fête*.

2° Dans la *nouvelle épellation*, chaque syllabe ne comporte que deux éléments, sans égard au nombre de lettres qui la compose, savoir : l'*articulation* et le *son*, simple ou composé. Ainsi, les syllables des deux mots : *papa* et *couteau* ne contiennent chacune que deux émissions de voix :

. *Pe, a, pa, pé, e, a pa, papa* ; (c) *ke ou, cou, te eau, (ó), tó, couteau*.

Il est très important de tenir compte, avec les commençants, des différents sous que prennent les voyelles *a, e, o*, et de commencer par celui qui est le plus usité, car c'est toujours le son, qui aura le premier frappé l'oreille de l'enfant qui se présentera à son esprit chaque fois qu'il l'entendra prononcer.

Ce n'est que plus tard, quand son intelligence aura été graduellement développée et qu'il pourra l'étendre sur un plus grand nombre de points, qu'on lui apprendra la distinction qu'il faut faire dans la prononciation de ces lettres.

Ainsi, en commençant, on donnera à *a* le son qu'il a dans *a vec*, à *o*, celui qu'il prend dans le mot *porte*, et les sons de *e* seront appris séparément comme :

*e*, dans *me ner*  
*é*, " *é t é*  
*è*, " *l e s*  
*ê*, " *f ê te*.

3° Les voyelles composées se prononcent

d'une seule émission de voix : *eau*, comme *ô*, *o n*, comme *on* dans *bon*, *o u*, *ou*, comme dans *sou*.

Lorsqu'on veut mettre un son dans l'oreille de l'enfant, on lui fait prononcer un mot qui le contient et ensuite on en dégage les accessoires, pour ne laisser que le son seul : soit par exemple l'*o* aigu. Prenons pour mot—type *note*, que tout le monde prononce facilement. Après l'avoir fait répéter plusieurs fois pour le graver dans l'oreille, ôtons-en la dernière syllabe ; il reste *no*, que l'on fait encore prononcer plusieurs fois, après quoi on ôte *n*, et il ne reste plus que *o* tout seul.

On peut suivre avec avantage le même procédé pour l'*a* aigu et l'*a* grave, les différentes sortes d'*é* et pour les voyelles composées.

Voilà, en quelques mots, un exposé aussi succinct que possible de la *nouvelle épellation*.

Comme on le voit, c'est un moyen bien plus facile et bien plus simple que l'ancien pour enseigner à lire ; et aussi beaucoup plus conforme aux lois de la logique et de la raison.

Qu'on veuille bien me permettre d'ajouter à ce qui précède l'humble témoignage de mon expérience de quarante-un ans dans l'enseignement actif, dont trente-un passés à l'école normale Laval. Pendant vingt-quatre, j'ai enseigné ou fait enseigner à lire suivant l'ancienne méthode, pendant dix-sept ans d'après la nouvelle, et je puis affirmer en toute sincérité que les résultats obtenus par la seconde ont été infiniment supérieurs à ceux de la première.

En étudiant attentivement le présent article et celui qui l'a précédé, le lecteur pourra facilement connaître les qualités qui doivent recommander le premier livre qu'il peut mettre, avec avantage, entre les mains de ces élèves.

Je vais les résumer en quelques mots :

Ce premier manuel doit être irréprochable sous le rapport de la logique, de la simplicité et de la gradation.

La matière doit en être tellement agencé, enchevêtré, que l'élève puisse toujours trouver n'importe quel mot, en recourant aux éléments qu'il a appris dans les leçons précédentes.

Dans les premières leçons on ne donnera que des articulations simples suivies d'un son simple, avec lesquels seront formées des syllabes simples et directes.

Avec ces syllabes, seront formés des mots faciles que l'élève pourra lire couramment dès qu'il aura appris à connaître deux lettres ; soit par exemple le mot *bé-bé*.

L'élève apprend à connaître et à prononcer le signe *be*, (*be*), et ensuite *é* ; on lui fait réunir ces deux signes qui font *bé*, et en les répétant deux fois, il lit : *bé-bé*. En lui enseignant *p* et *a*, *e* et *i*, on lui fera aussi facilement lire *pape*.

Comme on le voit, au lieu de se morfondre pendant des mois et des mois pour apprendre à connaître vingt-cinq caractères qui ne disent absolument rien à son esprit, il pourra ainsi, dès la première leçon, lire le mot *bé-bé*, à la seconde, les mots *pape*, *pipe*, *papa*, etc.

L'expérience démontre que les enfants qui apprennent à la lire d'après la Nouvelle Méthode ont toujours une prononciation plus nette et plus distincte que ceux qui apprennent par l'ancienne.

Quant à la partie typographique, le premier livre ne doit rien laisser à désirer sous le rapport de l'impression, et les caractères doivent en être assez gros pour que l'enfant puisse les distinguer sans peine et sans effort.

Afin de servir la cause de l'éducation de la jeunesse à laquelle j'ai consacré toute ma vie, et pour rendre service à la famille enseignante, je me chargerai volontiers de donner

gratuitement à ma demeure des leçons aux instituteurs ou institutrices qui voudraient s'initier à la *Nouvelle épellation*.

J.-B. CLOUTIER.

### Un instituteur français décoré

Nous avons appris avec bonheur que notre confrère et ami du Havre, M. G. Serrurier, délégué du ministère de l'Instruction publique de France à l'exposition universelle de Chicago, vient d'être l'objet d'une distinction des plus honorables. On vient de donner à M. Serrurier la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Nous joignons nos félicitations à toutes celles que notre confrère a dû déjà recevoir à cette occasion.

C.-J. M.

## PARTIE PRATIQUE

### Langue française

#### I

#### DICTÉE

#### BONHEUR DE LA VIE CHAMPÊTRE

Restez à vos champs, laboureurs ; soyez fidèles à vos *vallons*, aux grands arbres des bois, à votre maison ; soyez fiers d'être les *nourriciers* du genre humain ; votre profession est la plus noble parce qu'elle est la plus utile. Sans doute la richesse n'est pas votre partage, mais la pauvreté *rustique* est la mère des vertus. Et cette fortune à laquelle si peu arrivent, à quel prix *revient-elle* aux habitants des villes ? L'ouvrier n'est pas le seul qui *s'étirole* dans un travail incessant ; le *parvenu* paye aux prix de sa santé l'or qu'on lui envie.

Aux champs vous conserverez, jeunes gens, toute votre vigueur ; vous vous *aguerrirez* contre l'*intempérie* des saisons ; vos bras sauront porter le fer, et, quand votre pays aura besoin qu'on le défende, vous saurez *braver* pour lui la souffrance et la mort.

#### QUESTIONS ET EXPLICATIONS

Un *aliment* est ce qui nourrit, ce qui entretient.—*Quel est le plus précieux des aliments de l'homme ? Comment se fait le pain ? Citer tous les mots de la même famille que aliment :* Alimentation, alimentaire, alimenter.—Comment se nomme la mort par défaut de respiration ? (Asphyxie.)

Qu'entend-on par *famine* ?

Qu'est-ce qu'une *minute* ?

*Quel est le verbe qui exprime l'action de donner de l'air ?* (Aérer.)

Avoir de la *santé*, c'est se bien porter ; être sain.—La *santé* est le plus précieux de tous les biens.

L'*air* est ce fluide transparent qui forme l'atmosphère. L'*air* qu'on respire doit être constamment renouvelé.—L'air se compose de deux gaz (oxygène 21 parties, azote 79 parties.)

Une *place* est un endroit public, découvert ; c'est un lieu où l'on s'assemble. La *place du marché* est l'endroit où l'on vend certaines denrées.

Les *fruits* sont cette production des végétaux qui succède à la fleur. On distingue les fruits charnus et les fruits secs.—Parmi les fruits charnus, on distingue les fruits à baie (groseilles, raisins, etc.), les drupes ou fruits à noyaux et les fruits à pépins.—Parmi les fruits secs, les uns ne contiennent qu'une graine dans une coque dure, comme la noisette ; les autres comme les pois, les haricots, en contiennent plusieurs, enfermées dans une enveloppe appelée gousse.

Citer des noms de *légumes*.—Parler de leur culture.

La *viande* est la chair des animaux dont on se nourrit.—Différentes manières de préparer la viande.

Un *vallon* est une petite vallée.

*Rustique* se dit de ce qui appartient à la campagne. *Pauvreté rustique*, toute relative et qui équivaut au moins à l'aisance des villes.

*Revient-elle* : revenir est ici employé dans le sens de coûter.—*S'étiole*, s'affaiblit, dépérit, se dit surtout des plantes qui poussent décolorées par suite du manque d'air et de lumière.—*Aguerrir*, signifie exactement se préparer aux fatigues de la guerre, mais dans bien des cas il signifie s'accoutumer à supporter des choses pénibles.

---

## II

---

### EXERCICES

1.—Analyser les verbes de la dictée précédente, en indiquer les sujets et les compléments.

2.—Trouver quatre verbes réguliers de la quatrième conjugaison et les conjuguer au présent de l'indicatif, à l'imparfait, au passé défini et au futur. Ex. : je *tends* la main aux malheureux ; tu *attendais* des secours.—Il *étendit* la puissance de la France.—Les pluies *rompent* le chemin.

3.—Former des propositions simples en ajoutant un sujet et un complément à chacun des verbes ci-après que l'on mettra à différents temps : *Laver, tricoter, étamer, étudier, patiner, glisser, peindre, dessiner, sculpter, imiter, voler, poursuivre, combattre, dissoudre*.

4. Compléter les phrases suivantes, à l'aide d'un complément circonstanciel. Roland mourut à... Ces enfants jouent au... Les voisins s'assemblent... Crémazie est mort au... Les

étoiles brillent au...—Compléter à l'aide d'un complément indirect : La gelée nuit aux... Les arbres donnent leur ombre à... Donnez... de vos nouvelles.

---

## III

### DICTIONNAIRE

---

#### LE FEU DE LA *Saint-Jean*

Les Canadiens de la campagne *avaient conservé* une cérémonie bien touchante de leurs ancêtres *normands* : c'était le feu de joie, à la tombée du jour, la veille de la Saint-Jean-Baptiste. Une *pyramide octogone*, d'une dizaine de pieds de haut, *s'élevait* en face de la porte principale de l'église ; cette pyramide, recouverte de branches de sapin introduites dans les *interstices* d'éclats de cèdre *superposés*, était d'un aspect très agréable à la vue. Le curé, accompagné de son clergé, sortait par cette porte, récitait les prières *usitées*, bénissait la pyramide et *mettait* ensuite le feu, avec un cerceau, à des petits *monceaux* de paille *disposés* aux huit coins du *cône* de verdure. La flamme *s'élevait* aussitôt pétillante, au milieu des cris de joie, des coups de *fusils* des assistants, qui ne se dispersaient que lorsque le tout était entièrement consumé.

PH. AUBERT de Gaspé,  
(Les Anciens Canadiens.)

EXPLICATIONS DE MOTS.—*Normands* : habitants de la Normandie, province française sur le bord de la Manche ; un grand nombre de familles canadiennes sont originaires de la Normandie.—*Pyramide* : sorte de construction égyptienne à base carrée et finissant en pointe ; on donne en géométrie le nom de *pyramide* à tout solide ayant une base polygonale et dont les côtés sont des triangles

qui se réunissent en un point appelé sommet de la pyramide.—*Octogonale* : à huit côtés ; l'auteur emploie ici le mot *octogone* comme adjectif, on dit ordinairement *octogonale*.—*interstices* : petits espaces vides laissés entre les éclats.—*Monceaux* : petits monts, amas. On dit *amonceler, amoncellement* ; dans le vieux français on disait *Moncel* pour *monceau, coutel* pour *couteau, batel* pour *bateau*, etc., de là viennent *coutelier, batelier*.—*Cône* : solide à base circulaire et finissant en pointe comme la pyramide. L'auteur emploie ici le mot *cône* pour *pyramide* parce qu'il a surtout en vue la forme pointue commune à l'un et à l'autre.

EXERCICES : *Saint-Jean* : Justifier l's majuscule et le trait d'union : on ne désigne pas ici l'homme reconnu comme saint ; le mot *Saint-Jean* est un nom propre composé donné à la fête.—*Avuient conservé* : pourquoi *conservé* invariable ? Le compl. dir. *cérémonie* est après.—*S'érigeait* : on met un e muet avant les voyelles a, o, dans les verbes en *ger* pour adoucir le g... Quand on *érige* un monument on en fait?...*l'érection*. *Superposés* : pourquoi au pluriel ? Ce sont les *éclats* qui sont superposés ; c'est-à-dire ?... posés les uns sur les autres.—*Usitées* : donnez les mots de la même famille : *us* et coutumes, *usage, user, abus, abuser, mésuser, inusité*...—*Mettait* : donner le futur : *Je mettrai, tu mettras*, et non pas *metterai, metteras*...qui indiqueraient la première conjugaison.—*Disposés* : ce n'est pas la *paille* qui est disposée, mais les *monceaux*.—*Fusils* : fait *fusiller, fusillade*. Un *fusil* est une arme à feu ; c'est aussi une pierre longue, renflée comme un fuseau, pour aiguïser les couteaux.

## ACTES OFFICIELS

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Délimitation de municipalités scolaires*

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 4 mai dernier (1894), de détacher de la municipalité scolaire de Saint Alexis de Métapédia, comté de Bonaventure, les lots Nos 14 et 21, ainsi que les lots 42 jusqu'à 56, inclusivement, compris dans le premier rang Rivière Métapédia, du même canton, et les annexer à la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Métapédia, dans le dit comté de Bonaventure.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1894.

*Changement de limites*

De détacher de la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Métapédia, comté de Bonaventure, les lots numéros 32B et 33, et les annexer à la municipalité scolaire de Sellarville, même comté.

*Demande d'érection de municipalité scolaire*

De détacher les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du quatrième rang, les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du cinquième rang, les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du sixième rang de la municipalité scolaire du canton de Gore, comté d'Argenteuil, et les ériger en une municipalité scolaire séparée sous le nom de "La municipalité scolaire de Laggan."

Québec, 17 mai 1894.

Avis pour amender l'ordre en conseil No 599, du 6 décembre 1890, érigeant la municipalité scolaire de Dunany, comté d'Argenteuil, en insérant, en autant que possible, les numéros de cadastre au lieu des numéros par lot et rang donnés dans le dit ordre en conseil, et aussi de changer les limites des municipalités de Saint-Jérusalem et Dunany, comme suit :

Lots 1, 2, 3, 4, 5 et la moitié est du lot 6, du premier rang de Wentworth.

Lots 974 à 977, tous deux inclusivement, et 1020 à 1030, tous deux inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels du canton de Chatham.

Lots 1857 à 1877, tous deux inclusivement, lots 1879 à 1887, tous deux inclusivement, et lots 1889 à 1894, tous deux inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Jérusalem. Les susdits lots devant être substitués à ceux nommés dans l'ordre en conseil No 599.

De détacher les lots 1857, 1858, 1859 et 1860, de la municipalité scolaire de Dunany et les annexer à la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem, comté d'Argenteuil, pour fins scolaires. La dite annexion devant prendre effet le 1er juillet 1894.